



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/10070  
4 janvier 1971  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES ACTIVITES DU  
REPRESENTANT SPECIAL AU MOYEN-ORIENT

INTRODUCTION

1. Le 22 novembre 1967, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 242 (1967), qui est ainsi conçue :

"Le Conseil de sécurité,

Expriment l'inquiétude que continue de lui causer la grave situation au Moyen-Orient,

Soulignant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et la nécessité d'œuvrer pour une paix juste et durable permettant à chaque Etat de la région de vivre en sécurité,

Soulignant en outre que tous les Etats Membres, en acceptant la Charte des Nations Unies, ont contracté l'engagement d'agir conformément à l'Article 2 de la Charte,

1. Affirme que l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

- 1) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;
  - ii) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force;
2. Affirme en outre la nécessité :

a) De garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région;

b) De réaliser un juste règlement du problème des réfugiés;

c) De garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région, par des mesures comprenant la création de zones démilitarisées;

3. Prie le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen-Orient afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les Etats intéressés en vue de favoriser un accord et de secondar les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la présente résolution;

4. Prie le Secrétaire général de présenter aussitôt que possible au Conseil de sécurité un rapport d'activité sur les efforts du représentant spécial."

2. Le 23 novembre 1967 j'ai fait savoir au Conseil (S/8259) que j'avais invité M. Gunnar V. Jarring (Suède) à accepter la charge de représentant spécial visée au paragraphe 3 de la résolution susmentionnée du Conseil. M. Jarring a accepté cette mission et est arrivé le 26 novembre au Siège de l'Organisation des Nations Unies, où il est entré en consultation avec les représentants d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe unie (la Syrie, l'autre Etat intéressé, n'a ni à ce stade ni ultérieurement accepté la résolution du Conseil de sécurité). Après ces consultations avec les parties, M. Jarring a installé à Chypre le quartier général de la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Moyen-Orient.

3. Dans des documents datés du 22 décembre 1967, du 17 janvier 1968, du 29 mars 1968, du 29 juillet 1968 et du 3 décembre 1968 (S/8309 et Add.1 à 4 respectivement), j'ai présenté au Conseil de sécurité des rapports d'activité sur les efforts de M. Jarring. Le 7 août 1970, j'ai été en mesure d'informer le Conseil (S/9902) qu'Israël, la Jordanie et la République arabe unie avaient accepté de prendre part à des discussions, sous les auspices de M. Jarring, afin d'aboutir à un accord établissant entre eux une paix juste et durable. Malheureusement, pour des raisons bien connues, ces discussions ont été interrompues dès le début. Les membres du Conseil ont pu remarquer que ces derniers jours, il a été possible d'organiser une reprise des discussions. J'espère que celles-ci seront fructueuses. Toutefois, il semble opportun de présenter au Conseil un exposé des activités du représentant spécial quelque peu plus détaillé qu'auparavant.

/...

I. ACTIVITES DU REPRESENTANT SPECIAL ENTRE LE  
9 DECEMBRE 1967 ET LE 26 NOVEMBRE 1968

4. Lorsque le représentant spécial s'est mis pour la première fois en rapport avec les parties, en décembre 1967, il a constaté que le Gouvernement israélien défendait fermement le point de vue qu'un règlement de la question du Moyen-Orient ne pourrait être obtenu qu'au moyen de négociations directes entre les parties aboutissant à un traité de paix et qu'il ne pouvait être question de retrait de ses forces préalablement à un tel règlement. Le 27 décembre, M. Abba Eban, ministre des affaires étrangères d'Israël, a communiqué au représentant spécial une proposition tendant à ce que les représentants d'Israël et de la République arabe unie discutent, à titre de première mesure, à un ordre du jour en vue de la paix. Les propositions israéliennes touchant un tel ordre du jour étaient les suivantes :

1. Problèmes politiques et juridiques : Le remplacement des arrangements de cessez-le-feu par des traités de paix mettant fin à l'état de belligérance, ainsi qu'à tous les actes et menaces hostiles, et contenant un engagement permanent de non-agression mutuelle.
2. Problèmes territoriaux et de sécurité : La détermination de frontières territoriales et d'arrangements de sécurité acceptés. Un accord sur cette mesure conditionnerait le déploiement des forces armées après le cessez-le-feu.
3. Problèmes de navigation : Des méthodes pratiques devraient être examinées pour assurer à tous les Etats, y compris Israël, la libre navigation dans le canal de Suez et dans le Golfe d'Aqaba lorsque le cessez-le-feu sera remplacé par la paix. Une expérience tragique a clairement montré que des déclarations internationales ne peuvent, à elles seules, résoudre ce problème. Des mesures et des garanties concrètes sont nécessaires.
4. Problèmes économiques : Propositions destinées à mettre fin aux pratiques de boycottage et à instaurer des relations économiques normales."

5. La République arabe unie et la Jordanie, pour leur part, ont insisté sur le fait qu'il ne saurait être question de discussions entre les parties tant que les forces israéliennes n'auraient pas été retirées jusqu'aux positions qu'elles

occupaient avant le 5 juin 1967. Répondant en particulier aux propositions israéliennes touchant la discussion d'un ordre du jour en vue de la paix, M. Mahmoud Riad, ministre des affaires étrangères de la République arabe unie, a déclaré que le retrait des forces israéliennes sur les positions occupées avant juin 1967 constituait une mesure fondamentale et préliminaire à tout règlement pacifique au Moyen-Orient.

6. Une proposition israélienne touchant la discussion d'un ordre du jour en vue de la paix avec la Jordanie a été présentée au représentant spécial le 13 janvier 1968. Elle était conçue selon les mêmes grandes lignes que la proposition concernant la République arabe unie, mais elle contenait des suggestions plus détaillées en vue d'une coopération économique, ainsi que les questions nouvelles ci-après :

"Problèmes humanitaires : Dans le cadre de la négociation proposée, il y aurait lieu d'accorder un rang de priorité élevé à une solution du problème des réfugiés, avec une coopération internationale et régionale.

Sites religieux et historiques : Il faudrait examiner la question de l'accès aux sites présentant une importance religieuse particulière. Le Gouvernement israélien a précisé ses vues sur cette question dans plusieurs communications verbales et écrites adressées à l'Organisation des Nations Unies."

Il y était également déclaré :

"Entre-temps, il est urgent de mettre un terme aux violations du cessez-le-feu et aux activités d'El Fatah et autres organisations similaires et de déployer tous les efforts, des deux côtés, pour éviter des échanges de coups de feu."

7. Lorsqu'elles ont été communiquées aux autorités jordaniennes par le représentant spécial, ces propositions ont fait l'objet des mêmes objections que les propositions concernant la République arabe unie.

8. Devant ces positions divergentes, le représentant spécial a cherché à obtenir des parties l'assurance qu'elles appliqueraient la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, dans l'espoir qu'une telle déclaration serait considérée comme offrant une base pour des discussions ultérieures entre les parties. Le représentant spécial a reçu de M. Eban, ministre des affaires étrangères, un

certain nombre de déclarations formulant la position d'Israël à l'égard de la résolution; la dernière de ces déclarations, datée du 19 février 1968, était ainsi conçue :

1. Le Gouvernement israélien, par respect pour la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967 et y répondant affirmativement, vous assure de sa pleine coopération dans vos efforts auprès des États intéressés en vue de favoriser un accord et de parvenir à un règlement accepté pour l'instauration d'une paix juste et durable, conformément à votre mandat défini par ladite résolution.
2. La position d'Israël a toujours été que le meilleur moyen d'atteindre l'objectif de la résolution du Conseil de sécurité est de procéder à des négociations directes. Toutefois, soucieux de donner une nouvelle preuve de l'esprit de coopération d'Israël, nous sommes disposés à accepter que cela se fasse dans le cadre d'une réunion convoquée par le représentant spécial du Secrétaire général.
3. Le 12 février 1968, je vous ai informé qu'Israël acceptait l'appel lancé par le Conseil de sécurité dans sa résolution du 22 novembre 1967 en vue de favoriser un accord sur l'instauration de la paix. La République arabe unie sait également qu'Israël est prêt, comme il l'a expliqué le 1er février, à négocier sur toutes les questions auxquelles a trait la résolution du Conseil de sécurité. Nous acceptons le point de vue des auteurs selon lequel les principes recommandés aux fins d'inclusion dans un règlement de paix sont intégralement liés et interdépendants.
4. Nous avons noté que la République arabe unie est disposée à 'appliquer' la résolution du Conseil de sécurité et à s'acquiescer des obligations qui en découlent pour elle. Nous constatons avec une certaine préoccupation que les déclarations de la République arabe unie, contrairement à celles d'Israël, ne reprennent pas expressément les termes précis de la résolution dans des questions aussi cruciales que 'l'accord' et 'l'instauration d'une paix juste et durable', et que la République arabe unie n'a pas encore accepté un processus de négociation sans lequel, bien entendu, une déclaration indiquant qu'elle est disposée à appliquer la résolution n'a pas d'effet véritable. La résolution constitue un cadre en vue d'un accord. Elle ne peut être mise en oeuvre sans un échange direct de vues et de propositions aboutissant à des engagements contractuels bilatéraux. C'est pourquoi la position de la République arabe unie comporte encore des lacunes sur certains points non négligeables. Nous sommes, cependant, conscients de l'importance du fait que la République arabe unie et Israël ont tous deux répondu affirmativement à l'invitation de coopérer avec vous dans la mission que vous a confiée le Conseil de sécurité. En même temps, il serait peu réaliste de méconnaître les différences marquées d'interprétation qui existent quant à ce que la résolution entraîne. Souscrire à des déclarations de ce genre ne résout pas en soi les problèmes pratiques en jeu.

5. En conséquence, il est urgent de passer à un stade plus concret et d'engager une négociation véritable pour parvenir à la paix juste et durable réclamée par le Conseil de sécurité."

Lors de discussions avec le représentant spécial, M. Eban, ministre des affaires étrangères, a déclaré qu'Israël n'aurait pas d'objection contre une approche indirecte en matière de négociations, pourvu qu'elle soit destinée à aboutir à un stade ultérieur de négociations et d'accord directs.

9. Le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie a donné à maintes reprises l'assurance que son pays était prêt à appliquer la résolution du Conseil de sécurité dans son ensemble et à s'acquitter des obligations qui en découlent pour lui, mais il a déclaré qu'il n'accepterait pas de négociations directes. La République arabe unie acceptait des négociations indirectes; cependant, le premier pas devait être une déclaration d'Israël indiquant "en langage clair" qu'il appliquerait la résolution du Conseil de sécurité.

10. Les autorités jordaniennes ont communiqué un point de vue analogue au représentant spécial.

11. Le représentant spécial s'est alors rendu au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour procéder à des consultations avec le Secrétaire général. A son retour dans la région, au début de mars, il a officiellement présenté aux parties, pour savoir quelles seraient leurs réactions, un projet de lettre adressé par lui-même au Secrétaire général, dont le libellé aurait été le suivant :

"Les Gouvernements d'Israël et de la République arabe unie /de la Jordanie/ m'ont tous deux fait savoir qu'ils acceptaient la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, du 22 novembre 1967, pour parvenir à un règlement pacifique et accepté de la question du Moyen-Orient et qu'ils avaient l'intention de mettre au point des arrangements, sous mes auspices, pour l'application des dispositions de la résolution.

Les deux gouvernements se sont déclarés disposés à coopérer avec moi, en ma qualité de représentant spécial du Secrétaire général, dans l'accomplissement de mes tâches consistant à favoriser un accord et à parvenir à un tel règlement.

Etant donné l'urgence de la situation, et soucieux d'accélérer les efforts pour parvenir à un règlement, j'ai invité les deux gouvernements à se réunir avec moi, en vue de conférences dans le cadre de la résolution du Conseil de sécurité, à Nicosie. J'ai le plaisir de vous faire savoir que les deux gouvernements ont répondu favorablement à cette invitation."

12. Lorsque M. Jarring a présenté ce texte au Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie, le 7 mars 1968, ce dernier a déclaré que de récentes déclarations faites par des dirigeants israéliens montraient qu'ils poursuivaient une politique expansionniste. Il ne suffisait plus d'obtenir qu'Israël donne l'assurance de son intention d'appliquer la résolution; les Arabes devaient être convaincus que les Israéliens allaient "l'appliquer en vue d'agir". Si les Israéliens se retiraient complètement des territoires occupés, on pourrait parvenir à la paix par l'application des autres dispositions de la résolution du Conseil de sécurité sous les directives du Conseil.
13. Lors d'une réunion tenue le 10 mars, le représentant spécial a fait part au Ministre des affaires étrangères d'Israël de l'attitude de la République arabe unie. Il a ensuite montré officieusement le projet de lettre au Ministre, qui a exprimé l'opinion personnelle qu'il serait pleinement acceptable pour les autorités israéliennes s'il était également accepté par l'autre côté et aboutissait à des contacts entre eux. Par la suite, le représentant spécial a été informé de l'acceptation officielle et sans conditions du texte, par Israël.
14. Lors d'une réunion tenue le 14 mars, les autorités jordaniennes ont déclaré qu'elles étaient prêtes à accepter en principe la réunion proposée à condition que le texte fût modifié de manière à indiquer que les parties s'étaient "déclarées prêtes à appliquer la résolution".
15. Au cours des semaines suivantes, M. Jarring s'est rendu à maintes reprises dans les pays intéressés afin de s'efforcer d'obtenir des Israéliens une formulation plus précise de leur acceptation de la résolution et des deux Etats arabes l'acceptation de l'idée de réunions entre les parties tenues sous ses auspices.
16. Lors d'une réunion tenue à Amman le 16 avril 1968, les autorités jordaniennes ont déclaré qu'elles étaient disposées à accepter le texte du projet de lettre du représentant spécial à condition que le troisième paragraphe fût remanié comme suit :

"Etant donné l'urgence de la situation, et soucieux d'accélérer les efforts pour parvenir à des règlements, je rencontrerai des représentants d'Israël et de la Jordanie en vue de conférences dans le cadre de la résolution du Conseil de sécurité, à New York. J'ai le plaisir de vous faire savoir que les deux gouvernements m'ont donné une réponse favorable."

L'acceptation des autorités jordaniennes était fondée sur l'hypothèse que la République arabe unie accepterait un texte identique.

17. Les autorités israéliennes ont éprouvé des difficultés devant le texte tel qu'il avait été modifié par la Jordanie. Elles avaient accepté des réunions à Nicosie, étant entendu que l'invitation du représentant spécial aboutirait à des réunions communes. Le nouveau texte paraissait donner l'impression que seules des réunions entre les parties et le représentant spécial étaient envisagées. Le changement du lieu de réunion, bien qu'il n'y eût rien à y redire en principe, tendait à créer l'impression que seules des discussions avec les missions permanentes dans le cadre des activités normales de l'Organisation des Nations Unies auraient lieu; le remplacement de Nicosie par une ville européenne serait acceptable.

18. Le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie a tout d'abord continué à insister sur une déclaration préalable d'Israël indiquant son intention d'appliquer la résolution du Conseil de sécurité. Mais finalement, le 9 mai, soit la veille du départ de la région du représentant spécial (voir le paragraphe suivant), il a répondu par la déclaration écrite ci-après au projet d'invitation du représentant spécial, rédigé sous la forme modifiée proposée par la Jordanie :

"Me référant à l'indication que vous m'avez donnée aujourd'hui de votre désir de rencontrer un représentant de la République arabe unie à New York, je tiens à réaffirmer que notre représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York est prêt à vous rencontrer pour maintenir les rapports que vous avez entretenus avec les parties intéressées, conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967, en vue de l'application de cette résolution.

Au cours de nos précédentes réunions, j'ai signalé l'importance qu'il y avait à fixer un calendrier pour l'application de la résolution du Conseil de sécurité, et je vous ai proposé un choix de plusieurs solutions à cette fin, dont l'une tendait à ce que vous présentiez un calendrier mis au point

par vous-même pour l'application de la résolution. Ces propositions procédaient du fait que la République arabe unie vous avait fait savoir qu'elle acceptait la résolution susmentionnée et qu'elle était prête à l'appliquer.

Je tiens à dire une fois de plus que nous sommes disposés à coopérer avec vous en votre qualité de représentant spécial du Secrétaire général dans l'accomplissement de vos tâches telles qu'elles sont définies dans la résolution du Conseil du 22 novembre 1967."

Le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie a répété que son pays était prêt à appliquer la résolution dans son ensemble et en tant qu'"arrangement global". Il insistait, cependant, pour qu'Israël fasse de même, y compris en ce qui concernait le retrait complet de ses forces.

19. M. Jarring se trouvait face à la situation suivante : il y avait désormais accord, bien que certes avec des différences considérables d'interprétation, sur les deux premiers paragraphes de son projet d'invitation, mais désaccord sur le troisième paragraphe contenant l'invitation elle-même. De nouveaux voyages qui lui feraient faire la navette entre les divers pays avaient peu de chance d'être fructueux. Lors de consultations qu'il a eues avec moi, il a envisagé de lancer une invitation officielle dans le sens du projet qu'il avait proposé, mais avec New York comme lieu de réunion, mais il a été jugé qu'une acceptation forcée obtenue par une telle invitation ne serait guère utile. Au lieu de cela, il a été décidé que les entretiens à New York commenceraient sans une invitation officielle lancée par le représentant spécial ou une lettre adressée par le représentant spécial au Secrétaire général, mais sur la base d'une brève déclaration à la presse dans laquelle il serait annoncé que le représentant spécial devait arriver à New York pour des consultations dans le cadre de la poursuite de sa mission.

20. Durant son séjour dans la région, le représentant spécial s'est rendu à Beyrouth à trois reprises. Le Gouvernement libanais a exprimé son plein appui à une solution conforme à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Il n'y avait cependant pas de territoire libanais sous occupation, si bien que dans le détail, le règlement concernait moins le Liban que la République arabe unie et la Jordanie. Le représentant spécial ne s'est pas rendu en Syrie, dont le Gouvernement, comme il a été indiqué plus haut, n'avait pas accepté la résolution du Conseil de sécurité.

21. M. Jarring a quitté la région le 10 mai 1968 et est arrivé au Siège le 15 mai 1968.

22. Au cours des cinq semaines qui ont suivi son arrivée à New York, il a poursuivi activement ses entretiens, tant officiels qu'officieux, avec les représentants permanents des parties. Malheureusement, ces entretiens n'ont permis d'aucune manière de sortir de l'impasse résultant de la position divergente des parties quant à l'interprétation de la résolution du Conseil de sécurité et à la façon de l'appliquer. A cet égard, le représentant permanent d'Israël a déclaré au Conseil de sécurité le 1er mai 1968 :

"Dans des interventions publiques et dans des déclarations faites à M. Jarring, mon gouvernement a indiqué qu'il acceptait la résolution du Conseil de sécurité tendant à favoriser un accord en vue de l'instauration d'une paix juste et durable. Je suis également autorisé à réaffirmer que nous sommes prêts à rechercher un accord avec chaque Etat arabe sur toutes les questions mentionnées dans cette résolution."

Cette déclaration n'a pas été jugée acceptable par les représentants arabes.

23. De retour à New York le 22 juillet après un bref séjour en Europe durant lequel il avait rencontré dans diverses capitales les Ministres des affaires étrangères de la République arabe unie, d'Israël et de la Jordanie, M. Jarring a décidé, avec mon approbation, de retourner au Moyen-Orient et de reprendre ses rapports directs avec les parties. Cette deuxième série d'entretiens, qui a commencé le 16 août 1968, a pris la forme d'un échange de questions et d'observations entre les parties par l'intermédiaire du représentant spécial. Certains progrès quant à la précision des positions respectives des parties avaient été réalisés lorsque, eu égard à l'ouverture de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, le lieu de réunion a été transféré à New York où les entretiens pouvaient se dérouler plus commodément. Les Ministres des affaires étrangères des parties en cause étant venus pour la session vers la fin de septembre, M. Jarring a eu avec chacun d'eux de fréquents entretiens, qui ont eu d'abord un caractère surtout officieux, mais qui, après que les Ministres des affaires étrangères eurent prononcé leurs discours pendant la discussion générale,

ont revêtu un caractère plus formel et se sont terminés par des communications écrites dans lesquelles les Ministres des affaires étrangères d'Israël et de la République arabe unie ont réaffirmé les positions de leurs gouvernements respectifs. Ces déclarations écrites donnaient plus de détails sur les positions des parties telles qu'elles avaient été publiquement exposées devant l'Assemblée générale et révélaient des différences essentielles entre elles. D'une part, Israël considérait la résolution du Conseil de sécurité comme un énoncé des principes à la lumière desquels les parties devraient négocier la paix et, d'autre part, la République arabe unie considérait que la résolution fournissait, pour le règlement du différend du Moyen-Orient, un plan devant être appliqué par les parties conformément à des modalités à fixer par le représentant spécial. Il était également manifeste qu'il y avait une différence cruciale d'opinion quant au sens à donner aux dispositions concernant le retrait qui figuraient dans la résolution du Conseil de sécurité, dispositions qui, selon les Etats arabes, s'appliquaient à tous les territoires occupés depuis le 5 juin 1967 et, selon Israël, ne s'appliquaient que dans la mesure requise une fois l'accord intervenu entre les parties sur des frontières sûres et reconnues entre elles.

24. Les perspectives paraissaient décourageantes, mais M. Jarring a décidé de procéder à une nouvelle et brève série d'entretiens au Moyen-Orient. Comme il l'a expliqué dans une lettre, datée du 26 novembre 1968, qu'il m'a adressée, il envisageait d'inviter les parties à participer à une nouvelle série d'entretiens à la mi-janvier 1969 de manière à leur donner le temps de réfléchir et d'examiner soigneusement leurs positions respectives<sup>1/</sup>.

1/ Pour le texte de la lettre de M. Jarring et la réponse du Secrétaire général, voir S/8309/Add.4.

II. ACTIVITES DU REPRESENTANT SPECIAL ENTRE LE 27 NOVEMBRE 1968  
ET JUIN 1970

25. M. Jarring a quitté le Siège le 27 novembre 1968 et a rencontré les représentants d'Israël à Nicosie les 2 et 3 décembre, de la République arabe unie au Caire le 4 décembre et de la Jordanie à Amman le 7 décembre. Malheureusement, ces entretiens ne révélaient pas de changement de position dans l'attitude des parties qui aurait pu lui permettre de convoquer une réunion des parties à la mi-janvier 1969, comme il l'avait envisagé dans sa lettre du 26 novembre 1968.

26. Après avoir repris pour un certain temps ses fonctions d'ambassadeur de Suède auprès de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, M. Jarring est retourné au Siège le 29 janvier 1969. C'est là qu'il a procédé à une série d'entretiens personnels avec les représentants permanents des parties et les représentants d'autres Etats Membres.

27. A ce stade, il a conclu, avec mon approbation, que la meilleure contribution qu'il pouvait faire pour sortir de l'impasse était de faire une nouvelle tournée au Moyen-Orient au cours de laquelle il présenterait officiellement aux parties une série de questions visant à préciser leur attitude à l'égard de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Il a donc quitté New York le 21 février 1969 pour le Moyen-Orient. Lors d'entretiens avec les Ministres des affaires étrangères de la République arabe unie le 5 mars, de la Jordanie le 8 mars, d'Israël le 9 mars et du Liban le 14 mars, il leur a présenté les questions qu'il avait précédemment mises au point. Les réponses des parties ont été reçues comme suit :

Israël : réponse remise à M. Jarring à Jérusalem par le Ministre des affaires étrangères le 2 avril 1969.

Jordanie : réponse reçue par M. Jarring à Nicosie le 24 mars 1969.

Liban : réponse reçue par M. Jarring à Moscou le 21 avril 1969.

République arabe unie : réponse remise à M. Jarring au Caire par le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie le 27 mars 1969.

Ces questions et réponses sont reproduites dans l'annexe I.

28. M. Jarring avait espéré, en présentant ses questions, que les réponses révéleraient peut-être certains éléments encourageants qui permettraient d'inviter les parties à une série de réunions entre elles et lui en un lieu convenant à tous. Malheureusement, les réponses constituaient en général une répétition d'attitudes déjà manifestées à M. Jarring à maintes reprises depuis le début de sa mission. Elles montraient qu'il subsistait de sérieuses divergences entre les Etats arabes et Israël tant en ce qui concernait l'interprétation à donner à la résolution du Conseil de sécurité que pour ce qui était des méthodes à suivre pour donner effet à ses dispositions.
29. M. Jarring, à son grand regret, a été forcé de conclure, avec mon accord, que les conditions favorables à l'organisation à cette époque d'une utile série de réunions n'existaient pas et qu'à ce stade il ne pouvait prendre aucune autre initiative utile. En conséquence, il est retourné le 5 avril 1969 à Moscou, où il a repris sa charge d'ambassadeur de Suède auprès de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
30. Il a continué à se tenir en rapports étroits avec moi et avec les représentants des parties et d'autres Etats intéressés.
31. Il est revenu au Siège du 12 septembre au 8 octobre 1969 et du 10 au 26 mars 1970, mais il n'a pas découvert d'élément nouveau qui lui aurait permis d'organiser des pourparlers actifs avec les parties. A chaque occasion, il est retourné à son poste à Moscou.
32. Le 3 avril 1969, les représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont commencé à tenir une série de réunions sur la question du Moyen-Orient, réunions qui se sont poursuivies à divers intervalles jusqu'à maintenant. Après chaque réunion, le Président m'a fait part de la substance des discussions, et j'en ai informé M. Jarring.

III. TENTATIVE POUR ENTAMER DES NEGOCIATIONS SOUS LES AUSPICES DU  
REPRESENTANT SPECIAL (JUIN 1970-4 JANVIER 1971)

33. En juin 1970, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a proposé aux Gouvernements d'Israël, de la Jordanie et de la République arabe unie d'aviser tous les trois M. Jarring de ce qui suit :

A. Ayant accepté et indiqué qu'ils sont disposés à appliquer la résolution 242 dans toutes ses parties, ils désigneront des représentants à des discussions qui se tiendront sous ses auspices, conformément à la procédure et aux lieux et dates qu'il pourra recommander, en tenant compte selon qu'il conviendra de la préférence de chaque partie quant à la méthode de procédure ainsi que de l'expérience antérieure entre les parties.

B. Le but des discussions susmentionnées est de parvenir à un accord sur l'instauration d'une paix juste et durable entre elles, fondée sur 1) la reconnaissance mutuelle par la République arabe unie, la Jordanie et Israël de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chacun d'eux et 2) le retrait d'Israël des territoires occupés lors du conflit de 1967, dans les deux cas conformément à la résolution 242.

C. Pour faciliter sa tâche en vue de favoriser un accord tel qu'il est énoncé dans la résolution 242, les parties observeront strictement, avec effet du 1er juillet et au moins jusqu'au 1er octobre, les résolutions du Conseil de sécurité sur le cessez-le-feu.

34. Ayant été informé par le Gouvernement des Etats-Unis que les Etats intéressés avaient accepté sa proposition de paix, j'ai invité M. Jarring à regagner immédiatement le Siège, où il est arrivé le 2 août. Dans une note en date du 7 août (S/9902), j'ai informé le Conseil de sécurité que M. Jarring avait reçu de ces Etats confirmation de leur consentement et qu'il m'avait adressé une lettre rédigée dans les termes susmentionnés. J'ai été avisé par le représentant des Etats-Unis que les Gouvernements de la République arabe unie et d'Israël avaient indiqué au Gouvernement américain qu'ils acceptaient un cessez-le-feu avec maintien en l'état pour une période de 90 jours à compter du jour même à 22 heures TU. M. Rogers, Secrétaire d'Etat, nous avait informés précédemment, M. Jarring et moi, que son gouvernement se chargerait de l'organisation du cessez-le-feu.

/...

35. M. Jarring est entré immédiatement en contact avec les parties et, après avoir examiné leurs vues concernant le moment et le lieu des discussions, les a invitées le 21 août 1970 à prendre part à des entretiens à New York à partir du 25 août 1970. Il a rencontré le jour prévu les représentants de chaque partie. Toutefois, M. Tekoah, qui avait été désigné par Israël pour le représenter lors de la phase initiale des entretiens, a alors déclaré qu'il avait reçu pour instruction de son gouvernement de retourner en Israël pour y procéder à des consultations. A son retour, le 8 septembre, il a fait part à M. Jarring de la décision suivante, prise par son gouvernement :

"L'acceptation par Israël de la proposition de paix des Etats-Unis, conformément à sa décision du 4 août 1970, et la nomination d'un représentant aux entretiens qui doivent avoir lieu sous les auspices de M. Jarring, demeurent valables.

Le Gouvernement égyptien a violé gravement l'accord de cessez-le-feu avec maintien en l'état et il continue de le faire.

Le respect le plus strict de cet accord est l'un des éléments clés de l'initiative américaine et des entretiens prévus sous les auspices de M. Jarring. Par conséquent, tant que l'accord de cessez-le-feu avec maintien en l'état ne sera pas respecté intégralement et tant que la situation ne sera pas redevenue ce qu'elle était, Israël ne sera pas en mesure de participer à ces entretiens.

M. Tekoah, qui retourne à son poste de chef de la délégation permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, a été autorisé à porter à l'attention de M. Jarring la décision prise par le Gouvernement israélien."

Le représentant spécial n'est donc trouvé dans l'impossibilité de rencontrer officiellement les représentants d'Israël, et les entretiens qu'ils a poursuivis avec les représentants des Etats arabes ne pouvaient être fructueux en raison du manque de contacts avec le représentant d'Israël. Du 6 au 14 octobre il s'est rendu à Moscou où l'appelaient ses fonctions d'Ambassadeur de Suède, en Union soviétique, puis il a regagné New York, et à l'occasion de la session commémorative de l'Assemblée générale et du débat sur le Moyen-Orient qui a suivi cette session, il a eu de nombreux entretiens avec les représentants des parties et d'autres Etats Membres.

36. Immédiatement après l'adoption de la résolution 2628 (XXV) de l'Assemblée générale, il a pris contact avec les représentants des parties afin de les inviter à reprendre les entretiens sous ses auspices en vue d'aboutir à un accord relatif à l'instauration d'une paix juste et durable. Les représentants de la Jordanie et de la République arabe unie l'ont informé que leurs gouvernements consentaient à poursuivre ces entretiens; le représentant d'Israël a déclaré que le Cabinet israélien étudiait la question.

37. Le 19 novembre, en attendant la décision du Cabinet israélien, M. Jarring a regagné Moscou. La veille de son départ, il a adressé une lettre au Ministre israélien des affaires étrangères, dans laquelle il invitait officiellement le Gouvernement israélien à prendre part de nouveau aux négociations, et il a également envoyé aux représentants permanents de la Jordanie et de la République arabe unie des lettres dans lesquelles il prenait acte de la position de leurs gouvernements. Ces lettres, ainsi que les réponses du représentant permanent de la République arabe unie et du Ministre israélien des affaires étrangères, sont reproduites à l'annexe II.

38. Le 30 décembre, M. Jarring a reçu à Moscou un message du Ministre des affaires étrangères d'Israël dans lequel ce dernier l'informait que le Gouvernement israélien était disposé à reprendre les entretiens. Ce message est également reproduit à l'annexe II.

ANNEXE I

QUESTIONS SOUMISES PAR LE REPRESENTANT SPECIAL EN MARS 1969 AUX GOUVERNEMENTS  
INTERESSES ET REPONSES DESDITS GOUVERNEMENTS

Note : M. Jarring a soumis ses questions aux Etats intéressés en adressant à chaque gouvernement une liste des questions qui lui étaient spécialement destinées. Toutefois, les questions figurant dans ces listes individuelles étaient tirées d'une liste générale de questions applicables à toutes les parties, que l'on a reproduite plus bas pour éviter des répétitions. Comme certaines questions concernent des dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité qui s'appliquent à l'une ou à quelques-unes seulement des parties, les numéros des questions figurant dans les listes individuelles ne correspondent pas toujours aux numéros des questions de la liste générale. Lorsque le numéro de la réponse est différent du numéro de la question de la liste générale, ce dernier numéro est indiqué entre crochets.

M. Jarring a adressé les listes individuelles de questions établies d'après la liste générale reproduite ci-après au Gouvernement de la République arabe unie le 5 mars, au Gouvernement jordanien le 8 mars, au Gouvernement israélien le 9 mars et au Gouvernement libanais le 14 mars 1969.

A. QUESTIONS SOUMISES PAR LE REPRESENTANT SPECIAL

Dans sa résolution 242 (1967), le Conseil de sécurité énonce les dispositions et les principes conformément auxquels un règlement pacifique et accepté de la question du Moyen-Orient devrait intervenir. Certaines de ces dispositions entraîneraient des obligations pour les deux parties, certaines des obligations pour l'une des parties et certaines encore pour l'autre partie. Il a été généralement convenu qu'elles devaient être considérées comme un tout. Les questions ci-après, qui sont destinées à dégager l'attitude des parties à l'égard des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité, sont fondées sur cette prémisse et doivent être entendues dans le contexte que chaque disposition est considérée comme faisant partie d'un "arrangement global".

1. Israël (la Jordanie, le Liban, la République arabe unie) accepte-t-il la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité pour qu'elle soit mise en application dans le but d'aboutir à un règlement pacifique et accepté de la question du Moyen-Orient conformément aux dispositions et aux principes énoncés dans la résolution?
2. Israël (la Jordanie, le Liban, la République arabe unie) accepte-t-il de s'engager à cesser toutes assertions de belligérance ou tous états de belligérance envers la Jordanie, le Liban et la République arabe unie (Israël)?
3. Israël (la Jordanie, le Liban, la République arabe unie) accepte-t-il de s'engager à respecter et à reconnaître la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Jordanie, du Liban et de la République arabe unie (Israël)?
4. Israël (la Jordanie, le Liban, la République arabe unie) accepte-t-il le droit de la Jordanie, du Liban et de la République arabe unie (Israël) de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force?
5. Dans l'affirmative, quelle idée a Israël (la Jordanie, le Liban, la République arabe unie) de frontières sûres et reconnues?
6. Israël accepte-t-il de retirer ses forces armées des territoires occupés lors du récent conflit?

7. La République arabe unie accepte-t-elle de garantir à Israël la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région, en particulier :
- Sur le détroit de Tiran,
  - Sur le canal de Suez?
8. Si un plan pour le règlement juste du problème des réfugiés est élaboré et présenté aux parties pour examen, Israël (la Jordanie, le Liban, la République arabe unie) estime-t-il que l'acceptation en principe d'un tel plan par les parties et la déclaration de leur intention de le mettre en application de bonne foi constituent une application suffisante de cette disposition de la résolution du Conseil de sécurité pour justifier la mise en application des autres dispositions?
9. Israël (la Jordanie, le Liban, la République arabe unie) accepte-t-il que l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique des Etats de la région soient garanties :
- Par la création de zones démilitarisées;
  - Par des mesures additionnelles?
10. Israël accepte-t-il que de telles zones démilitarisées comprennent des régions situées à l'intérieur de ses frontières?
11. La Jordanie accepte-t-elle qu'une zone démilitarisée soit créée sur la partie du territoire jordanien dont Israël aura retiré ses forces armées?
12. La République arabe unie accepte-t-elle qu'une zone démilitarisée soit créée
- A Sharm-el-Sheikh;
  - Dans d'autres parties de la péninsule du Sinaï?
13. Israël (la Jordanie, le Liban, la République arabe unie) accepte-t-il que la démilitarisation de telles zones soit surveillée et maintenue par l'Organisation des Nations Unies?
14. Israël (la Jordanie, le Liban, la République arabe unie) accepterait-il comme acte final portant accord sur toutes les dispositions un document multilatéral signé mutuellement, dans lequel seraient incorporées les conditions convenues pour une paix juste et durable?

B. REPONSE DU GOUVERNEMENT ISRAËLIEN

(Remise à M. Jarring à Jérusalem, le 2 avril 1969, par le Ministre  
des affaires étrangères)

Jérusalem, le 2 avril 1969

Monsieur l'Ambassadeur,

La position d'Israël sur tous les points soulevés dans les 11 questions que vous avez posées a été exposée en détail dans le discours que j'ai prononcé à l'Assemblée générale le 8 octobre 1968, et dans les mémorandums qui vous ont été soumis les 15 octobre 1968 et 4 novembre 1968.

Je joins à la présente des réponses directes, données dans un esprit positif, aux questions que vous avez formulées. Je crois comprendre que vous avez l'intention, sur la base des réponses que vous aurez reçues des trois gouvernements, de chercher à préciser davantage la position de chacun en vue de favoriser l'accord sur toutes les questions en litige, conformément au mandat qui vous a été confié. Israël est prêt à participer à cette entreprise en tout lieu approprié.

Chaque fois qu'il a exposé sa position, et également lorsqu'il a établi ses réponses à vos questions, Israël a tenu compte de l'évolution récente de la politique arabe, notamment des discours récemment prononcés par le président Nasser et d'autres dirigeants arabes. Nous avons noté que les dirigeants arabes ont réitéré expressément et avec insistance leur refus de faire la paix avec Israël, de reconnaître Israël, de négocier avec Israël, de cesser les attaques terroristes contre Israël ou d'admettre la possibilité d'une coexistence sur la base de la souveraineté, dans quelque domaine que ce soit. Il semble désormais manifeste que la République arabe unie rejette, totalement et avec véhémence, les principes de la Charte et la résolution du Conseil de sécurité. Nous espérons que cette politique, qui est mise quotidiennement en pratique, va changer; mais ces déclarations péremptoires de la RAU ont suscité une profonde inquiétude et ont aggravé la tension que nous aurions voulu voir se relâcher.

/...

Nous estimons également que les rencontres, entourées de tant de publicité, entre quatre Etats membres du Conseil de sécurité ont détourné l'attention de son objet, alors qu'elle aurait dû se concentrer sur les efforts des parties elles-mêmes en vue de parvenir à un accord. Ces rencontres entraînent un chevauchement et une dispersion des efforts. Elles ont en outre encouragé certains milieux à penser, bien à tort, qu'il n'est pas possible de rechercher une solution en dehors de la région et sans les gouvernements de la région. Israël reconnaît que votre mission constitue le cadre international autorisé pour la recherche de la paix entre les Etats du Moyen-Orient.

Je me souviens d'une idée dont nous avons discuté il y a quelques semaines, à savoir que les Ministres des affaires étrangères des trois gouvernements devraient se réunir bientôt avec vous en un lieu approprié pour s'efforcer de favoriser la conclusion d'un accord. Vous vous souviendrez sans doute que j'ai réagi favorablement à cette idée. Je tiens à réaffirmer qu'Israël continuera à vous apporter sa collaboration aux fins de l'accomplissement de votre mission.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Abba EBAN

Son Excellence,  
Monsieur Gunnar Jarring  
Jérusalem

Réponse à la question un

Israël accepte la résolution 242 du Conseil de sécurité aux fins de la promotion d'un accord sur l'établissement d'une paix juste et durable, devant être réalisée au moyen de négociations et de conventions entre les gouvernements intéressés. Ces conventions commenceraient à être appliquées lorsque l'accord se serait fait sur toutes leurs dispositions.

Réponse à la question deux

Les assertions de belligérance émanent des Etats arabes et non d'Israël, de même que les états de belligérance sont leur fait et non celui d'Israël. Les Etats arabes se déclarent depuis vingt ans en état de guerre unilatérale avec Israël. C'est donc à eux qu'il incombe au premier chef de faire cesser l'état de guerre avec Israël.

Au moment où la paix sera faite avec ses voisins arabes, Israël acceptera de cesser, sur la base de la réciprocité, toutes assertions de belligérance ou tous états de belligérance avec chacun des Etats avec lequel la paix aura été faite. Dans chaque cas, Israël fera une déclaration indiquant nommément chaque Etat.

Dans sa déclaration correspondante, chaque Etat arabe devra renoncer expressément à la belligérance "avec Israël" et non pas "avec tout Etat de la région". Les obligations juridiques doivent être très précises en ce qui concerne les parties à l'égard desquelles ceux qui les contractent sont liés.

La renonciation à la belligérance comporte la cessation de toute ingérence dans la navigation maritime; la cessation des mesures de boycott faisant intervenir des tiers; l'annulation des réserves faites par les Etats arabes au sujet de l'application à Israël des obligations qui leur incombent en vertu des conventions internationales auxquelles ils ont adhéré; la non-participation à des alliances et pactes militaires dirigés contre Israël ou comprenant des Etats qui ne sont pas disposés à renoncer à toutes assertions de belligérance ou tous états de belligérance envers Israël et à entretenir des relations pacifiques avec Israël; le non-stationnement de forces armées de tels autres Etats sur le territoire de l'Etat contractant et l'interdiction et la prévention

sur le territoire des Etats arabes de tous préparatifs, actions ou expéditions dirigés contre la vie, la sécurité ou les biens d'Israéliens, dans quelque région du monde que ce soit, par des groupes irréguliers ou paramilitaires ou par des particuliers.

La dernière stipulation doit s'entendre sans préjudice du fait que les gouvernements arabes sont juridiquement tenus d'empêcher de telles activités en vertu du cessez-le-feu établi par les parties en juin 1967.

#### Réponse à la question trois

Israël accepte de respecter et de reconnaître la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats arabes voisins; ce principe serait énoncé dans les traités de paix établissant des frontières convenues.

#### Réponse à la question quatre

Israël accepte le droit de la Jordanie, du Liban, de la République arabe unie et d'autres Etats voisins de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de menaces ou d'actes de force. Une réciprocité explicite et non équivoque est la seule condition dont Israël assortit cette acceptation. "Les actes de force" comprennent tous préparatifs, actions ou expéditions dirigés contre la vie, la sécurité ou les biens d'Israéliens, dans quelque région du monde que ce soit, par des groupes irréguliers ou paramilitaires ou par des particuliers.

#### Réponse à la question cinq

Il n'y a encore jamais eu de frontières sûres et reconnues entre Israël et les Etats arabes; aussi, faudrait-il en établir maintenant dans le cadre du processus d'instauration de la paix. Le cessez-le-feu devrait être remplacé par des traités de paix établissant des frontières permanentes, sûres et reconnues, ayant été convenues par voie de négociation entre les gouvernements intéressés.

#### Réponse à la question six

Lorsque des frontières permanentes, sûres et reconnues auront été convenues et établies entre Israël et chacun des Etats arabes voisins, la disposition des forces armées sera effectuée en pleine conformité des frontières fixées dans les traités de paix.

Réponse à la question sept [question 8 à la liste générale]

Le problème des réfugiés est né des guerres que les Etats arabes ont déclenché contre Israël, et il s'est perpétué à cause du refus des Etats arabes d'établir des relations pacifiques avec Israël. Compte tenu des aspects humains du problème, Israël s'est déclaré prêt à accorder la priorité à la réalisation d'un accord en vue de la solution de ce problème par la coopération régionale et internationale. Nous pensons que l'on pourrait rechercher un tel accord même avant les négociations de paix. Nous proposons que l'on réunisse une conférence des Etats du Moyen-Orient, à laquelle seraient également conviés les gouvernements qui versent des contributions pour les secours aux réfugiés et les institutions spécialisées des Nations Unies, afin d'élaborer un plan quinquennal en vue de la solution du problème des réfugiés dans le cadre d'une paix durable et de l'intégration des réfugiés dans le processus de production. Cette conférence peut avoir lieu avant les négociations de paix.

Les gouvernements intéressés devraient créer, pour l'intégration et le relèvement des réfugiés, des commissions mixtes chargées de mettre au point des projets approuvés en vue de l'intégration des réfugiés sur une base régionale avec une assistance internationale.

Etant donné le caractère humanitaire particulier de la question, nous ne subordonnons pas l'accord sur des plans pour la solution du problème des réfugiés à l'accord sur tout autre aspect du problème du Moyen-Orient. Pour la même raison, la question des réfugiés ne devrait pas être invoquée par les Etats arabes en vue de faire obstacle à l'accord sur d'autres problèmes.

Réponse à la question huit [question 9 de la liste générale]

La garantie effective de l'inviolabilité territoriale et de l'indépendance politique des Etats réside dans le respect rigoureux par les gouvernements des obligations qu'ils ont contractées par des traités. Dans le contexte d'une paix prévoyant le respect intégral de la souveraineté des Etats et l'établissement de frontières convenues, d'autres mesures de sécurité peuvent être discutées par les gouvernements contractants.

Réponse aux questions neuf et dix [questions 10 et 13 de la liste générale]

Sans préjudice de ce qui est dit en réponse à la question huit, Israël fait observer que l'expérience a montré que les mesures mentionnées aux questions neuf et dix n'ont pas empêché la préparation et l'exécution de l'agression contre Israël.

Réponse à la question onze [question 14 de la liste générale]

La paix doit être proclamée sur le plan juridique, définie par voie contractuelle et lier réciproquement les parties conformément aux normes établies du droit international et de la pratique internationale. En conséquence, la position d'Israël est que la paix doit être consacrée par des traités de paix bilatéraux, entre Israël et chacun des Etats arabes, dans lesquels seraient incorporées toutes les conditions convenues pour une paix juste et durable. Une fois signés et ratifiés, ces traités devraient être enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Le 2 avril 1969

C. REPONSE DU GOUVERNEMENT JORDANIEN

(Reçue par M. Jarring à Nicosie le 24 mars 1969)

Le 23 mars 1969

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous trouverez ci-jointes les réponses de mon gouvernement aux questions que vous nous avez soumises à Amman, le samedi 8 mars 1969. Chaque réponse porte le numéro de la question correspondante.

Ces réponses font ressortir la position de mon gouvernement, qui vous a été exposée à maintes reprises au cours de nos derniers entretiens.

Permettez-moi de saisir l'occasion pour vous dire que je continue à former des vœux sincères pour le succès de l'importante mission qui vous a été confiée.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères,

(Signé) Abdul Monem RIFA'I

Son Excellence  
Monsieur Gunnar Jarring  
Représentant spécial du Secrétaire général  
de l'Organisation des Nations Unies

/...

Réponse 1)

La Jordanie, comme elle l'a déclaré en de précédentes occasions, accepte la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et est prête à la mettre en application dans le but d'aboutir à un règlement pacifique et accepté conformément aux dispositions et aux principes énoncés dans la résolution.

Réponse 2)

La Jordanie accepte de s'engager à cesser toutes assertions de belligérance ou tous états de belligérance. Un tel engagement prendra effet dès le retrait des forces israéliennes de tous les territoires arabes qu'Israël occupe à la suite de son agression du 5 juin 1967.

Tout engagement de la part d'Israël de cesser l'état de belligérance n'aura de sens que lorsqu'Israël aura retiré ses forces de tous les territoires arabes qu'il occupe depuis le 5 juin 1967.

Réponse 3)

Le 5 juin 1967, Israël a déclenché une agression contre trois Etats arabes, violant la souveraineté et l'intégrité territoriale de ces Etats. Pour que nous acceptions de nous engager à respecter et à reconnaître la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région, il faut qu'Israël mette fin à son occupation de tous les territoires arabes qu'il occupe depuis l'agression du 5 juin, et en retire ses forces.

Réponse 4)

La Jordanie accepte le droit de chaque Etat de la région à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de menaces ou d'actes de force, à condition qu'Israël retire ses forces de tous les territoires arabes qu'il occupe depuis le 5 juin 1967 et qu'il applique la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967.

Réponse 5)

Quand a été portée devant l'Organisation des Nations Unies la question de Palestine en 1947, l'Assemblée générale a adopté la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, prévoyant le partage de la Palestine et elle a défini les frontières d'Israël.

Réponse 6) [question 8 de la liste générale]

La Jordanie a toujours soutenu que le règlement juste du problème des réfugiés est énoncé au paragraphe 11 de la résolution 194 de l'Assemblée générale de décembre 1948, que l'Assemblée générale a réaffirmé à chacune de ses sessions sans exception depuis l'adoption de cette résolution.

Si un plan élaboré sur la base de ce paragraphe est présenté pour examen aux parties intéressées, l'acceptation de ce plan par les parties et la déclaration de leur intention de le mettre en application de bonne foi, avec des garanties satisfaisantes de son exécution intégrale, justifieraient la mise en application des autres dispositions de la résolution.

Réponses 7) et 8) [questions 9 et 11 de la liste générale]

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de créer des zones démilitarisées. Toutefois, la Jordanie ne s'opposera pas à la création de telles zones si elles sont situées de part et d'autre des frontières.

Réponse 9) [question 13 de la liste générale]

Au cas où des zones démilitarisées seraient créées, la Jordanie accepte qu'elles soient surveillées et maintenues par l'Organisation des Nations Unies.

Réponse 10) [question 14 de la liste générale]

Etant donné l'expérience que nous avons eue dans le passé en ce qui concerne Israël et la dénonciation par celui-ci des quatre accords qu'il a signés avec les Etats arabes, nous estimons que l'instrument devant être signé par la Jordanie pour s'engager à remplir ses obligations devrait être adressé au Conseil de sécurité. Israël, de son côté, devrait signer et adresser au Conseil de sécurité un instrument duquel il s'engagerait à remplir les obligations découlant pour lui de la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967. L'approbation de ces instruments par le Conseil de sécurité constituerait l'acte final multilatéral portant accord des parties.

D. REPONSE DU GOUVERNEMENT LIBANAIS

(Requ par M. Jarring à Moscou le 21 avril 1969)

En réponse au questionnaire que Votre Excellence m'a adressé en date du 14 mars 1969, j'ai l'honneur de vous communiquer, au nom du Gouvernement libanais, ce qui suit : dans l'ensemble du conflit israélo-arabe, et par là, dans les suites de la guerre déclenchée par Israël le 5 juin 1967, le Liban se trouve engagé essentiellement en raison de sa solidarité fraternelle avec les Etats arabes et des menaces qu'Israël ne cesse pas de faire peser sur lui.

Mais le Liban considère, à juste titre, que la Convention d'armistice conclue entre lui-même et Israël, le 23 mars 1949, est toujours en vigueur, comme cela résulte de sa dépêche du 10 juin 1967 au Président de la Commission d'armistice mixte et comme le confirme M. Thant, Secrétaire général des Nations Unies dans son rapport à l'Assemblée générale le 19 septembre 1967. Dans ce rapport, M. Thant, se référant au texte même de ladite convention, a dit que celle-ci ne pouvait être révisée ou suspendue dans son application que par un consentement mutuel. Dans les conditions qui ont été et qui demeurent celles du Liban, il est naturel que les lignes de l'armistice n'aient jamais varié. Elles correspondent d'ailleurs aux frontières qui ont toujours été internationalement reconnues au Liban, aussi bien dans les documents diplomatiques bilatéraux ou multilatéraux, que par la Société des Nations et par l'Organisation des Nations Unies, à la Charte de laquelle le Liban a activement participé et au sein de laquelle il a été admis dans son entité et sa structure actuelle. Ses frontières n'ont subi aucune modification de fait ni de droit par les décisions du cessez-le-feu prises par le Conseil de sécurité, après le 5 juin 1967.

Il est opportun d'évoquer ces évidences : à toutes fins utiles et notamment afin d'expliquer la nature et le caractère de la seule réponse que nous puissions faire à l'ensemble du questionnaire qui nous a été adressé par Votre Excellence en date du 14 mars 1969.

Cette réponse, qui reflète d'ailleurs la position que le Liban a prise dans les conférences interarabes, consiste à proclamer qu'ils soutiennent la position des Etats arabes dont le territoire a été occupé par Israël et qui ont accepté la décision du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967.

En vous communiquant cette note, qui d'ailleurs correspond à l'esprit des entretiens que vous avez déjà eus avec les différents responsables libanais, je prie Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères,  
(Signé) Youssef SALEM

E. REPONSE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE

(Remise à M. Jarring au Caire, le 27 mars 1969, par le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie)

Le mémorandum qui vous a été remis le 5 mars 1969 lors de votre récent passage au Caire indique clairement quelles sont les réalités de la situation actuelle. Aux points 1 à 7 du mémorandum, la République arabe unie expose nettement une fois de plus sa position, qui repose sur l'acceptation de la résolution 242 du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967 et le fait qu'elle est prête à remplir les obligations qui en découlent.

Le mémorandum fait aussi ressortir clairement la persistance avec laquelle Israël rejette la résolution du Conseil de sécurité et son refus de s'acquitter des obligations qui en découlent pour lui, ainsi que les plans israéliens d'annexion de terres arabes par la guerre; cette politique d'Israël, outre qu'elle est interdite par la Charte des Nations Unies, viole également la résolution du Conseil de sécurité qui souligne expressément l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre. Il est désormais évident qu'Israël, dans les efforts qu'il fait pour réaliser ses visées expansionnistes, ne se contente plus de rejeter purement et simplement la résolution du Conseil de sécurité, mais s'emploie activement à la contrecarrer.

Dans le même mémorandum, la République arabe unie expose le plan d'expansion d'Israël, tel qu'il ressort des déclarations des dirigeants israéliens dont elle cite des passages. Ce plan tend :

1. A annexer Jérusalem;
2. A maintenir son occupation des hauteurs de Syrie;
3. A occuper la rive occidentale du côté jordanien et la soumettre à sa domination complète, en mettant pratiquement fin à la souveraineté de la Jordanie dans cette région;
4. A réaliser l'intégration économique et administrative de la bande de Gaza avec Israël et à en expulser systématiquement les habitants;
5. A occuper Sharm El-Sheikh et la région du golfe d'Aqaba, ainsi qu'à maintenir une présence militaire dans la partie orientale du Sinaï;
6. A installer des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés.

Cette attitude d'Israël est une violation flagrante et un rejet catégorique de la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967, et du règlement pacifique prévu par cette résolution.

Eu égard à ces faits indéniables, j'estime de mon devoir de déclarer catégoriquement, avant de répondre aux questions précises que vous avez adressées à la République arabe unie le 5 mars 1969, que toutes les réponses de la République arabe unie qui réaffirment l'acceptation par cette dernière de la résolution du Conseil de sécurité et le fait qu'elle est prête à remplir les obligations qui en découlent, exigent qu'Israël, de son côté, accepte cette résolution et remplisse toutes les obligations qui en découlent pour lui et, en particulier, se retire de tous les territoires arabes qu'il occupe à la suite de son agression du 5 juin 1967.

Question 1

La République arabe unie, comme elle l'a déclaré en de précédentes occasions, accepte la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et est prête à la mettre en application dans le but d'aboutir à un règlement pacifique et accepté conformément aux dispositions et aux principes énoncés dans la résolution.

Question 2

La République arabe unie accepte de s'engager à cesser toutes assertions de belligérance ou tous états de belligérance. Un tel engagement prendra effet dès qu'Israël aura retiré ses forces de tous les territoires arabes occupés à la suite de l'agression israélienne du 5 juin 1967.

Toute déclaration, par Israël, de cessation de l'état de belligérance, n'aura de sens que lorsqu'Israël aura retiré ses forces de tous les territoires arabes qu'il occupe depuis le 5 juin 1967.

Question 3

Le 5 juin 1967, Israël a déclenché une agression contre trois Etats arabes, violant la souveraineté et l'intégrité territoriale de ces Etats. Pour que la République arabe unie accepte de s'engager à respecter et à reconnaître la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région, il faut qu'Israël mette fin à son occupation de tous les territoires arabes qu'il occupe à la suite de son agression du 5 juin, qu'il en retire ses forces et qu'il applique intégralement la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967.

Question 4

La République arabe unie accepte le droit de chaque Etat de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force, à condition qu'Israël retire ses forces de tous les territoires arabes qu'il occupe à la suite de son agression du 5 juin 1967, et qu'il applique la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967.

Question 5

Quand la question de Palestine a été portée devant l'Organisation des Nations Unies en 1947, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 181 du 29 novembre 1947 prévoyant le partage de la Palestine et a défini les frontières d'Israël.

Question 6 [question 7 de la liste générale]

Nous nous sommes déclarés prêts à mettre en application toutes les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité qui concernent notamment la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région, à condition qu'Israël, de son côté, applique toutes les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité.

Question 7 [question 8 de la liste générale]

Nous avons toujours soutenu que le règlement juste du problème des réfugiés est énoncé au paragraphe 11 de la résolution 194 de l'Assemblée générale de décembre 1948, que l'Assemblée générale n'a pas manqué de réaffirmer à chacune de ses sessions sans exception depuis l'adoption de cette résolution.

Si un plan élaboré sur la base de ce paragraphe est présenté pour examen aux parties intéressées, l'acceptation de ce plan par les parties et la déclaration de leur intention de le mettre en application de bonne foi, avec des garanties satisfaisantes de son exécution intégrale, justifierait la mise en application des autres dispositions de la résolution du Conseil de sécurité.

Questions 8 et 9 [questions 9 et 12 de la liste générale]

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de créer des zones démilitarisées. Toutefois, la République arabe unie ne s'opposera pas à la création de telles zones si elles sont situées de part et d'autre des frontières.

Question 10 [question 13 de la liste générale]

Au cas où des zones démilitarisées seraient créées, la République arabe unie accepte que ces zones soient surveillées et maintenues par l'Organisation des Nations Unies.

Question 11 [question 14 de la liste générale]

Etant donné l'expérience que nous avons eue dans le passé en ce qui concerne Israël et la dénonciation par celui-ci des quatre accords qu'il a eignés avec les Etats arabes, nous estimons que l'instrument devant être signé par la République arabe unie pour s'engager à remplir ses obligations devrait être adressé au Conseil de sécurité. Israël, de son côté, devrait signer et adresser au Conseil de sécurité un instrument par lequel il s'engagerait à remplir les obligations découlant pour lui de la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967. L'approbation de ces instruments par le Conseil de sécurité constituerait l'acte final multilatéral.

Le Caire, le 27 mars 1969.

ANNEXE II

CORRESPONDANCE RELATIVE A LA REPRISE DES ENTRETIENS

A. Lettre, en date du 18 novembre 1970, adressée au Ministre des affaires étrangères d'Israël

J'ai l'honneur de me référer à la lettre, mentionnée dans le document S/9902, que j'ai adressée au Secrétaire général le 7 août 1970 et par laquelle j'informais ce dernier que votre gouvernement et les Gouvernements de la Jordanie et de la République arabe unie avaient accepté de prendre part à des entretiens, organisés par mon entremise, en vue de parvenir à un accord relatif à l'instauration d'une paix juste et durable entre les parties intéressées.

Vous vous souvenez que, le 21 août 1970, j'ai adressé auxdites parties une invitation à prendre part aux entretiens qui s'ouvriraient à New York le 25 août 1970. M. Tekoah, représentant d'Israël au cours de la phase initiale des entretiens, m'a rencontré à deux reprises le jour où ces derniers se sont ouverts, mais a été rappelé en Israël pour consultation. A son retour, le 8 septembre, il m'a communiqué la décision de votre gouvernement de suspendre sa participation aux entretiens pour des raisons qui m'ont été exposées et ont été rendues publiques par votre gouvernement.

Il ne fait pour moi aucun doute que le moment est à nouveau venu d'inviter votre gouvernement à participer à des entretiens en vue d'aboutir à un accord relatif à l'instauration d'une paix juste et durable, conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

Lorsque je vous ai rencontré la dernière fois, le 5 novembre 1970, pour examiner la question de la reprise par Israël de sa participation aux entretiens, j'ai noté votre préoccupation devant les répercussions qu'auraient le débat de l'Assemblée générale sur la question du Moyen-Orient ainsi que sa résolution 2698 (XXV). Je tiens à vous assurer à cet égard que je pars du point de vue que mon mandat n'a pas été modifié, et je continue à considérer sa teneur comme ayant été définie par la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

Vous comprendrez, j'en suis sûr, mon désir de présenter au Secrétaire général un rapport positif quant à l'évolution de nos discussions. J'invite donc votre gouvernement à reconsidérer sa position et à reprendre sa participation aux entretiens. Je tiens à préciser à ce sujet que j'ai déjà été avisé par les Gouvernements de la Jordanie et de la République arabe unie qu'ils étaient toujours disposés à y prendre part.

Je saisis cette occasion pour vous informer qu'en attendant la réponse de votre gouvernement à l'appel que je lui lance, je rentre à Moscou pour y reprendre mon poste. J'espère que votre gouvernement pourra rapidement répondre par l'affirmative à cette invitation; dans une telle éventualité, je serais prêt à revenir à New York dans un délai de 24 heures.

(Signé) Gunnar JARRING

B. Lettre, en date du 18 novembre 1970, adressée au représentant permanent de la Jordanie\*

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai adressé ce jour une lettre au Ministre des affaires étrangères d'Israël, dans laquelle j'ai à nouveau invité le Gouvernement israélien à reprendre sa participation aux entretiens organisés en vue de parvenir à un accord relatif à l'instauration d'une paix juste et durable, conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

Je n'oublie pas à cet égard que les Gouvernements de la Jordanie et de la République arabe unie sont disposés, comme vous et le représentant de la République arabe unie m'en avez fait part, à continuer à participer à ces entretiens.

Je saisis cette occasion pour vous informer que j'ai l'intention, en attendant de recevoir une réponse d'Israël, de rejoindre mon poste à Moscou. Je tiens à souligner toutefois que je suis prêt à revenir ici dans un délai de 24 heures, dès réception de la réponse d'Israël.

(Signé) Gunnar JARRING

\* Une lettre analogue - mutatis mutandis - a été adressée au représentant permanent de la République arabe unie.

C. Lettre en date du 18 novembre 1970 émanant du représentant permanent de la République arabe unie

Me référant à votre lettre en date de ce jour, par laquelle vous m'informez de votre retour imminent à Moscou pour y rejoindre votre poste, je note avec satisfaction que vous mentionnez que la République arabe unie est disposée à collaborer pleinement avec vous.

Je tiens à souligner que la République arabe unie, consciente des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et se conformant à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, vous a toujours apporté son concours au cours des trois dernières années, dans l'espoir sincère qu'il vous serait possible de réaliser la tâche que le Secrétaire général vous a confiée conformément à la résolution susmentionnée.

Depuis qu'en août dernier, mon gouvernement m'a chargé de procéder avec vous à des entretiens, j'ai réaffirmé lors de plusieurs conversations la foi de mon gouvernement en une paix durable reposant sur l'application scrupuleuse de toutes les dispositions de la résolution susmentionnée du Conseil de sécurité et donc sur la restitution de toutes les terres arabes occupées par Israël depuis le 5 juin 1967 ainsi que sur l'arrêt des injustices infligées jusqu'à présent à la population arabe de Palestine.

Je suis sûr que le rapport que vous présenterez au Secrétaire général sur votre mission, rapport que ce dernier doit transmettre au Conseil de sécurité avant le 5 janvier 1971, sera d'une grande utilité aux membres du Conseil et facilitera l'adoption de toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur confère la Charte.

(Signé) Mohamed H. EL-ZAYYAT

D. Lettre en date du 1er décembre 1970 émanant du Ministre  
des affaires étrangères d'Israël

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 novembre 1970, par laquelle vous invitez le Gouvernement israélien à participer à des entretiens organisés par votre entremise en vue d'aboutir à un accord relatif à l'instauration d'une paix juste et durable conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Je note que vous me donnez l'assurance, en réponse à mes observations relatives à la résolution 2628 (XXV) de l'Assemblée générale, que vous partez du point de vue que votre mandat n'a pas été modifié et que vous continuez à considérer sa teneur comme ayant été définie dans la résolution 242 du Conseil de sécurité.

Le 6 août 1970, M. Tekoah vous a exposé la position d'Israël en ce qui concerne la proposition de paix des Etats-Unis. Cette communication demeure valable en tant qu'expression de la politique israélienne. Pour ce qui est des entretiens organisés par votre entremise, auxquels nous avons accepté de participer, j'appelle également votre attention sur la décision du 6 septembre 1970 du Gouvernement israélien, qui vous a été transmise par M. Tekoah.

Le 22 novembre 1970, le Gouvernement israélien a adopté et rendu publique la décision suivante :

"Le gouvernement agira conformément à la politique énoncée dans la déclaration faite par le Premier Ministre le 16 novembre 1970 devant la Knesset, en vue de créer les conditions qui permettraient d'appliquer la résolution adoptée par le Gouvernement le 4 août 1970 et approuvée par la Knesset, relative à des entretiens organisés par l'entremise de M. Jarring, dont l'objet est notamment de renforcer et de prolonger l'accord de cessez-le-feu et d'aboutir à un arrêt complet des hostilités et à une paix durable."

Nous examinons à l'heure actuelle la question de la création de conditions telles que le Gouvernement israélien puisse décider de participer à des entretiens organisés par votre entremise avec la République arabe unie, conformément à notre décision du 4 août 1970, qui vous a été transmise le 6 août par M. Tekoah. Je vous tiendrai au courant des faits nouveaux qui pourraient intervenir à ce sujet.

Nous avons annoncé que nous sommes disposés à participer à des entretiens avec la Jordanie, dont le gouvernement vous a informé qu'il était prêt à prendre part à de tels entretiens.

Nous sommes également disposés à prendre part à des entretiens relatifs à l'instauration d'une paix permanente avec le Liban, qui a annoncé son adhésion à la résolution 242 du Conseil de sécurité.

(Signé) Abba EBAN

E. Message émanant du Ministre des affaires étrangères d'Israël

Comme suite à ma lettre du 1er décembre 1970, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement israélien a pris la décision suivante le 28 décembre 1970 :

"Les conditions politiques et militaires existantes permettent et justifient qu'Israël mette un terme à l'interruption de sa participation aux entretiens organisés par l'entremise de M. Jarring. Le Gouvernement israélien a décidé d'autoriser le Ministre des affaires étrangères à porter à la connaissance des intéressés qu'il était disposé à participer à nouveau aux entretiens organisés par M. Jarring, conformément aux principes fondamentaux de la politique gouvernementale et compte tenu de ses décisions des 31 juillet et 4 août 1970 approuvées par la Knesset et relatives à la réponse positive faite par Israël à la proposition de paix."

Eu égard à cette décision, je serais heureux de vous rencontrer à Jérusalem dès que vous en aurez la possibilité; j'ai l'intention, à cette occasion, de faire le point de la situation, de vous exposer les vues fondamentales de mon gouvernement et d'examiner les mesures qu'il conviendrait de prendre pour assurer le succès de votre mission, c'est-à-dire pour promouvoir un accord relatif à l'instauration de la paix.

(Signé) Abba EBAN

-----

